

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## Les Amat'Coeurs



### Article 1<sup>er</sup>

**Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :**

**“Les Amat'Coeurs”.**

### Article 2

**Cette association a pour but de créer, d'organiser et de promouvoir des spectacles sur la période de la campagne d'hiver des Restos pour soutenir financièrement et humainement l'action de l'association « Les Restos du Cœur » de La Sarthe .**

**L'ensemble de ces spectacles feront l'objet d'une habilitation de l'association « Les Restos du Cœur » de La Sarthe.**

### Article 3

**Le siège social est fixé à La mairie de La Suze sur Sarthe**

**Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.**

### Article 4 – Durée

**La durée de l'association est illimitée.**

### Article 5 – Admission

**Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, remplir le bulletin d'adhésion, être agréé par le Conseil d'Administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.**

**Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.**

**Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.**

**Les conditions précises d'admission seront définies dans le règlement intérieur.**

## **Article 6 - Composition**

**L'association regroupe des personnes morales et des personnes physiques.**

**Les personnes morales sont :**

- 1. des membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le Conseil d'Administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association sous réserve de leur acceptation. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale ni la capacité d'être élus.**
- 2. des membres de droit. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et apportent leurs concours à la réalisation directe des buts définis par les présents statuts. Ils sont cooptés par le Conseil d'Administration sous réserve de leur acceptation. Ils ont le droit de vote en Assemblée Générale et n'ont pas la capacité d'être élus.**

**Les personnes physiques sont :**

- 1. des membres bienfaiteurs. Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale. Ils n'ont pas le droit de vote en Assemblée Générale ni la capacité d'être élus.**
- 2. des membres de la troupe. Pour être membre de la troupe, il est nécessaire de présenter sa demande ou d'être présenté par un membre de l'association et d'être agréé par le conseil d'administration qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres de la troupe s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ils ont le droit de vote en Assemblée Générale et la capacité d'être élus.**

## **Article 7 – Perte de la qualité de membre**

**La qualité de membre se perd par :**

- 1. la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,**
- 2. le décès,**
- 3. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration oralement ou par écrit.**

## **Article 8 – Responsabilité des membres**

**Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'association répond de ses engagements.**

## **Article 9 – L'Assemblée Générale Ordinaire**

**L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.**

**Elle est convoquée par le (la) président(e), à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.**

**L'Assemblée Générale de l'association comprend en référence avec l'article 6 tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 4 mois. Seuls les membres âgés de plus de 16 ans au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, le droit de vote est transmis à un parent ou au représentant légal.**

**Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 2 pouvoirs.**

**Quinze jours avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués de préférence par courriel, SMS ou courrier pour ceux qui ne disposent pas d'adresse Mail et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations disponibles sur le site.**

**Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.**

**Le (la) président(e), assisté(e) des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale. L'assemblée après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité.**

**Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.**

**Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.**

**Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.**

**Elle nomme deux vérificateurs aux comptes pour une durée de 1 ans , pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association.**

***Elle se prononce sur le montant des cotisations.***

***Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.***

## **Article 10 - Le Conseil d'Administration**

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant 6 à 18 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort. En cas de vacance, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 11 - Réunion**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 12 – Le Bureau**

Le Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale, élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 3 à 6 membres:

- un président ; et si besoin est, un vice-président ;
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

*Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.*

Les conditions pour devenir membres du bureau et leurs rôles seront précisés dans le règlement intérieur et dans l'article 13 des présents statuts.

### **Article 13 – Rôle des membres du Bureau**

Le (la) président(e) dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous les emplois de fonds, contracte tous les emprunts et sollicite toutes les subventions utiles.

Le (la) secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il (elle) rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le (la) trésorier (e) tient les comptes de l'association. Il (elle) effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion.

### **Article 14– Les registres spéciaux**

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale,
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

### **Article 15 - Les finances de l' Association**

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories des membres définis à l'article 6 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

1. solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
2. assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
3. recevoir des dons manuels et toute autre ressource qui ne sont pas contraire aux dispositions légales et réglementaires.

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration et du bureau sont bénévoles. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le Conseil d'Administration et sur justificatifs.

En référence à l'article 9, deux vérificateurs aux comptes seront nommés par l'Assemblée Générale.

### **Article 16 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association . Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

### **Article 17 - L'Assemblée Générale Extraordinaire**

En dehors des Assemblées Générales Ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du Conseil d'Administration ou du quart des membres disposant d'un droit de vote, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 6 et 9 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'Assemblée Générale Extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du Conseil d'Administration peut alors se substituer à lui. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Les modifications des statuts, la mise en sommeil et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 17 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **Article 18 – La mise en sommeil**

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra mettre l'association en sommeil pour une durée maximale de deux ans. Pendant cette durée, le suivi de l'association sera défini par le Conseil d'Administration qui siègeait au moment de la mise en sommeil. Dans tous les cas, la relance de l'association ne pourra pas se faire sur une volonté de modifier l'objet de cette dernière ou d'utiliser son nom dans un autre but.

En cas de non reprise de l'association, cette dernière sera dissoute conformément à l'article 17 et 19 de ces statuts

### **Article 19 – La Dissolution**

*L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.*

***Compte tenu de l'objet de l'association, et la référence du nom de cette dernière avec l'action des Restos du Coeur, les biens seront obligatoirement donnés à l'association « les Restos du Coeur » de La Sarthe qui en disposera selon son bon vouloir.***

**Le président  
M. BEAUNE Francis**

**Le trésorier  
M. GUITTET Arnaud**